

PARIS 26 NOVEMBRE 1982
Aff. VAN DER LELY c/NIDAL

Brevets n. 70.30686 ; 71.29520 ; 76.19890

PIBD 1983.315.III.2

DOSSIERS BREVETS 1982.VI.4

GUIDE DE LECTURE

– ANNULATION – EFFET ABSOLU : DECISION CONCERNEE **

– REVENDICATIONS S'ETENDANT AU-DELA DE LA DESCRIPTION **

I - LES FAITS

- 1971 - 1976 : La société VAN DER LELY est titulaire de trois brevets n° s 70/30686 (1), 71/29520 (2) et 76/19890 (3) sur des " Machines pour travailler le sol ".
- 14 Novembre 1977 : Dans un autre contentieux TGI TOULOUSE annule le brevet (2).
- : La société NIDAL expose et commercialise des herses rotatives.
- 7 Mars 1979 : Saisie contrefaçon au stand NIDAL du Salon de la Machine Agricole.
- 22 Mars 1979 : VAN DER LELY assigne NIDAL en contrefaçon de ses trois brevets.
- : NIDAL réplique par voie de
 - demande de limitation de certaines revendications du brevet (1) et subsidiairement nullité de ces revendications ,
 - demande en constatation de l'annulation du brevet (2)
 - défense au fond pour absence d'élément matériel de contrefaçon du brevet (3).
- 9 Janvier 1980 : Dans un autre contentieux, TGI BORDEAUX annule le brevet (2).
- 28 Avril 1980 : La Cour de TOULOUSE confirme le jugement du 14 novembre 1977.
- 9 Décembre 1980 : TGI PARIS
 - sur le brevet (1) : .annule partiellement le brevet, .rejette la demande en contrefaçon.
 - sur le brevet (2) : .surseoit à statuer
 - sur le brevet (3) : .rejette la demande en contrefaçon.
- 12 Janvier 1981 : VAN DER LELY forme appel principal de TGI PARIS en demandant :
 - sur le brevet (1) : déclarer valable les revendications invoquées et constater la contrefaçon,
 - sur le brevet (2) : confirmer le jugement,
 - sur le brevet (3) : constater la contrefaçon.
- 19 Avril 1982 : NIDAL forme un appel incident en demandant :
 - de débouter VAN DER LELY de son appel
 - d'infirmier le jugement en ce qu'il a sursis à statuer sur le brevet (2) et de constater la nullité absolue de ce brevet.

- 8 Juin 1982 : La Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour de TOULOUSE du 28 avril 1980 et renvoie devant la Cour de BORDEAUX (v. document joint).
- 15 Septembre 1982 : NIDAL se désiste de son appel incident sur le brevet (2).
- 26 Octobre 1982 : Cour d'Appel de PARIS :
 - sur le brevet (1) : confirme le jugement sauf en ce qu'il a déclaré valables les revendications 6 et 7 dont l'annulation n'avait pas été demandée,
 - sur le brevet (2) : donne acte à NIDAL de son désistement,
 - sur le brevet (3) : confirme le jugement.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : (APPLICATION DANS LE TEMPS DE L'ARTICLE 50 Bis).

Cette question a déjà été analysée dans le Dossier brevet 1980.VI.4 (adde JM. MOUSSERON, note au D. 1982 116). Nous constaterons simplement que NIDAL demandait à la Cour d'appel de tirer les conséquences immédiates de la constatation du Tribunal selon laquelle : " les arrêts de Cour d'Appel sont constitutifs de chose jugée en ce sens que leur autorité n'est pas détruite par le pourvoi en cassation formé contre elle ".

Toutefois, la cassation de l'arrêt de TOULOUSE étant intervenue , celui-ci perdait la force de la chose jugée et il devenait possible pour VAN DER LELY de demander à la Cour d'user de son droit d'évocation. Ceci n'ayant pas été fait en temps utile, le désistement de NIDAL concernant son appel incident sur le brevet (2) coupait court à toute discussion, VAN DER LELY n'ayant pas préalablement formé appel du jugement sur le brevet (2).. La discussion sur le brevet (2) doit être tenue pour pendante devant le TGI de PARIS qui attendra vraisemblablement l'achèvement de la procédure en cours sur renvoi de la Cour de Cassation, devant la Cour de BORDEAUX pour se prononcer sur la demande en annulation du brevet.

DEUXIEME PROBLEME : (SUPPORT DES REVENDICATIONS PAR LA DESCRIPTION)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (VAN DER LELY)

sur le brevet (1) prétend que la description de plaques latérales montées sur des bras articulés en des points éloignés de l'extrémité du châssis afin que les plaques soient mobiles en hauteur permet de revendiquer des plaques articulées par des moyens leur permettant de se débattre librement en s'écartant latéralement et en s'élevant et s'abaissant.

- sur le brevet (3) : prétend que la description de dents verticales écartées pouvant être remplacées par une ou plusieurs pièces en forme de plaques ou des bandes de matière flexible permet de revendiquer l'utilisation d'une poutre continue horizontale.

b) Le défendeur en contrefaçon (NIDAL)

sur le brevet (1) prétend que la description de plaques mobiles en hauteur ne permet pas de supporter une revendication concernant des plaques mobiles dans toutes les directions ou même simplement mobiles latéralement.

sur le brevet (3) prétend que la description ne prévoit pas que les plaques puissent être accolées bord à bord de façon à former un rideau continu et ne supportent donc pas une revendication sur une barre continue.

2) Enoncé du problème

Dans quelle mesure est-il possible de rédiger des revendications dans des termes qui ne sont pas exactement conformes à ceux de la description compte tenu de la règle éditée par l'article 28, alinéa 2 de la loi du 1er janvier 1968 non modifiée selon lequel : " l'objet des revendications ne peut s'étendre au delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins " ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

Sur le brevet (1) :

" Considérant en effet qu'aucun moyen particulier ne permet aux plaques de se débattre librement autrement qu'en hauteur mais que cependant du fait qu'elles sont fixées à un bras qui pivote, il résulte que lorsqu'elles s'élèvent ou s'abaissent au contact des irrégularités du sol, elles s'écartent latéralement dans une certaine mesure (et non pas librement) au cours de la trajectoire circulaire que leur imprime le pivotement de ce bras,

Considérant qu'il ne s'agit que d'un résultat que VAN DER LELY ne peut prétendre faire breveter,

Considérant que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué admettant la validité des revendications 1 à 4 en a limité la portée en indiquant que les moyens de la revendication 1 ne permettent qu'un libre débattement en hauteur et que l'écartement latéral revendiqué dans la revendication 4 et qui ne vient pas de moyens particuliers décrits au brevet ne pouvait être que celui résultant, dans une certaine mesure, d'un pivotement du bras sur lequel la plaque est fixée,

Considérant que la portée de ces deux seules revendications doit en ce sens être limitée.

Sur le brevet (3) : Considérant qu'en présence d'un texte sans ambiguïté et de dessins qui montrent des pièces largement séparées les unes des autres, on ne saurait sans ajouter au brevet dire que la revendication 12 protège une plaque qui, comme dans la machine arguée de contrefaçon, est rigide et s'étend en bandeau continu sur toute la largeur de la machine ".

2°) Commentaire de la solution

Le problème du support des revendications par la description (qu'il ne faut pas confondre avec la suffisance de description permettant à un homme de métier de réaliser l'invention) est un problème qui reste d'actualité puisque la règle éditée par l'article 28.al.2 de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée se retrouve dans la loi modifiée, d'une part à l'article 16.6^oter, concernant le rejet d'une demande par l'administration et, d'autre part, à l'article 49 al.1c concernant les causes d'annulation d'un brevet.

A ce propos, il est généralement admis que, lors des modifications autorisées par la loi, il est possible non seulement de restreindre la portée de celle-ci, mais encore de l'augmenter (sous réserve de la date d'opposabilité des nouvelles revendications).

Les décisions qui ont été rendues à ce jour concernant généralement l'introduction dans les revendications de détails de réalisation plus particuliers permettant de différencier l'invention de l'art antérieur. La question était alors relativement simple puisqu'il suffisait de vérifier dans la description si ces détails étaient mentionnés ou au moins, suggérés de façon suffisamment précise. Dans le cas présent, il s'agit d'une extension de la portée que VAN DER LELY cherchait à obtenir puisqu'à partir de modes de réalisation précis, elle essayait d'obtenir la protection sur des dispositifs de structures différentes. La question qui se posait était, donc, de savoir quels éléments doit dans ce cas contenir la description pour pouvoir supporter les revendications au sens de l'article 28. Certes, il apparaît de la décision de la Cour d'Appel que la revendication n'a pas à être supportée par la description dans des termes exactement identiques à ceux des revendications . Une telle exigence aurait, d'ailleurs été extrêmement dure ; en effet, une extension des revendications suppose précisément que l'on n'a pas pensé à formuler cette extension dès l'origine, sinon elle serait contenue dans les revendications initiales.

Toutefois, il convient par ailleurs de ne pas admettre que les revendications puissent être étendues de façon incohérente. La Cour d'Appel semble avoir utilisé comme critère de limite de l'extension la notion d'équivalence, les revendications pouvant être redéfinies pour couvrir les équivalents aux moyens précis décrits mais ne pouvant être généralisées au delà de ces équivalents.

Une telle solution semble raisonnable et mériterait certainement d'être confirmée par d'autres décisions analogues.

CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR DE CASSATION

8 juin 1982

(*Revue Cass.* 1982. IV. n° 222 p. 195.)

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la société C. Van Der Lely, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile;

Attendu que, pour prononcer la nullité du brevet d'invention n° 71-29.520 déposé par la société C. Van Der Lely et ayant pour objet une « machine pour travailler le sol », la Cour d'appel a retenu que la mise en place, devant une machine agricole destinée à se déplacer sur un sol inégal et parsemé de cailloux, d'une barre de protection était un moyen banal qui ne révélait aucune activité inventive, l'utilisation d'une barre frontale découplant de manière évidente de l'état de la technique;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que le brevet de la société C. Van Der Lely revendiquait, comme addition à une herse rotative, une barre frontale transversale disposée à la hauteur, au voisinage et en avant des fixations des parties supérieures des dents, de manière à protéger ces fixations contre les pierres se trouvant dans le sol et que cette barre était constituée d'une plaque dont la section ayant la forme d'un L dont la partie inférieure s'étendant obliquement vers le bas et vers l'arrière enfouissait les pierres se trouvant dans le sol et assurait en même temps une fonction de nivellement et de broyage des mottes projetées vers l'avant par les rotors, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs;

Et sur le troisième moyen du même pourvoi, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 2 janvier 1968 applicables à la cause;

Attendu que, pour prononcer la nullité du même brevet, la Cour d'appel a encore retenu qu'un organe de protection des parties mobiles d'une herse rotative était déjà prévu dans le brevet Van Der Lely 2.009.560, sous forme d'un cylindre à section à forme de roue dentée qui avait pour office de broyer les mottes et d'enfoncer les cailloux dans le sol, que le brevet Koskenmaiki n° 1.448.455 comportait l'agencement en avant et à proximité des organes actifs de travail du sol, d'une surface inclinée vers l'arrière dont le but manifeste tendait au même résultat, qu'une barre présentant la même inclinaison située à quelques centimètres à peine des « dents scarificatrices » se trouvait dans le brevet anglais n° 779.045, que la même disposition était présentée par le brevet anglais Chambers 928.519, que ces diverses surfaces inclinées travaillaient de façon manifeste comme la barre du brevet n° 71-29.520 dans la zone de foisonnement créée par les organes actifs et que la disposition et la fonction de la barre frontale étaient donc antérieures par plusieurs brevets;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il ne résultait pas de ses énonciations que l'invention revendiquée qu'elle avait précédemment définie se retrouvait dans l'état de la technique, telle qu'elle était, dans la même forme, dans le même agencement et dans le même fonctionnement, la Cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Morra et le moyen unique du pourvoi incident de la société Jean Bombail réunis :

Vu les articles 6 et 9 de la loi du 2 janvier 1968 applicables à la cause;

Attendu que, pour déclarer valable le brevet d'invention n° 70-30.686 déposé par la société C. Van Der Lely et ayant pour objet une « machine pour travailler le sol », la Cour d'appel a retenu que la « production industrielle » objet du brevet était nouvelle et que, malgré la simplicité des moyens employés, elle impliquait une activité inventive, originale et certaine;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si l'invention revendiquée par la société C. Van Der Lely ne découlait pas d'une manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen, sur la deuxième et la troisième branches du deuxième moyen et sur la première et la troisième branches du troisième moyen du pourvoi de la société C. Van Der Lely :

CASSE ET ANNULE dans les limites des moyens des pourvois, tant principal, qu'incidents, l'arrêt rendu entre les parties le 28 avril 1980 par la Cour d'appel de Toulouse; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Bordeaux.

N° 80-16.457.

Société de droit néerlandais C. Van Der Lely contre société Jean Bombail et autre.

L A C O U R,

Statuant sur l'appel formé le 12 janvier 1981 par la société de droit néerlandais VAN DER LELY (ci-après LELY) d'un jugement rendu le 9 décembre 1980 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre- 1ère section) dans le litige l'opposant à la société anonyme NIDAL (ci-après NIDAL) et à Maître TRENSZ, syndic au règlement judiciaire de cette société, ensemble sur l'appel incident et les demandes reconventionnelles de NIDAL.

Faits et procédure-

I.- La société de droit néerlandais VAN DER LELY est titulaire des trois brevets français suivants relatifs à des dispositifs particuliers de herse rotatives :

1°- le brevet n° 70.30686 demandé le 21 août 1970 sous le bénéfice de la priorité d'une demande de brevet déposée aux Pays-Bas le 4 septembre 1969 et ayant pour titre " Machine pour travailler le sol ".

2°- le brevet n° 71.29520 déposé le 12 août 1971 avec revendication de la priorité de la demande de brevet déposée aux Pays-Bas le 18 août 1970, brevet intitulé " Machine pour travailler le sol ".

3°- le brevet n° 76.19820 demandé le 30 juin 1976 avec revendication de la priorité de la demande de brevet déposée aux Pays-Bas le 29 mai 1968 et ayant pour titre " Dispositif pour travailler le sol ".

LELY a, le 7 mars 1979, fait procéder par huissier à un contrat sur le stand d'une société NIDAL au 50ème Salon International de la machine agricole à Paris et, le 22 mars 1979, a assigné cette société en contrefaçon de ses trois brevets.

NIDAL ayant, en cours de procédure, été déclaré en règlement judiciaire, son syndic Maître TRENSZ est intervenu à l'instance.

Par jugement du 9 décembre 1980, le tribunal de grande instance de Paris a :

- donné acte à TRENSZ de son intervention en qualité de syndic au règlement judiciaire de NIDAL,
- annulé la revendication 3 du brevet n° 70.30686,
- dit que la revendication 1 de ce brevet doit s'interpréter comme couvrant des moyens d'articulation des plaques latérales à la potte permettant à celles-ci de se débattre librement en hauteur,
- déclaré valables les revendications 2,4,5,6,7 et 13 du dit brevet, invoquées par LELY dans la présente instance,
- dit que les trois herse rotatives ER 2000, E 2500 et ERS 3000 de NIDAL arguées de contrefaçon ne reproduisent pas la combinaison de moyens objet de l'invention couverte par le brevet 70.30686,
- déclaré en conséquence LELY mal fondée en sa demande de contrefaçon de ce brevet, l'en a déboutée,
- dit que les trois herse litigieuses ne reproduisent pas les caractéristiques couvertes par le brevet 76.19820,
- déclaré en conséquence LELY mal fondée en sa demande de contrefaçon de ce brevet,
- sursis à statuer sur la demande de LELY en contrefaçon du brevet 71.29520 jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait rendu son arrêt sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 28 avril 1980 ayant prononcé l'annulation de ce brevet,

- 2
- sursis à statuer en conséquence sur la demande reconventionnelle de MIDAL pour procédure abusive et sur la demande de celle-ci formée en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
 - dit que sa décision passée en force de chose jugée sur notifiée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au registre national des brevets en tant qu'elle prononce l'annulation de la revendication 3 au brevet n° 70.30686,
 - débouté les parties de toutes demandes ou conclusions plus amples ou contraires,
 - ↳ réservé les dépens.

LELY, qui a formé appel le 12 janvier 1981, conclut le 30 novembre 1981, demandant à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a : - sursis à statuer sur la demande en contrefaçon du brevet 71.29520, - déclaré valables les revendications 2,4,5,6,7 et 13 du brevet 76.30686, et réformant pour le surplus ledit jugement,
- dire et juger valables les revendications 1 à 3 et 6 à du brevet 76.19890,
- dire et juger que la machine décrite au procès-verbal contrefaçon du 7 mars 1979 reproduit les caractéristiques décrites aux revendications 4, 5, 6, 7, 10 et 13 du brevet 70.30686 et aux revendications 3, et 6 à 12 du brevet 76.19890,
- dire et juger que les dépens de première instance et d'appel qui seront mis à la charge de MIDAL seront employés en frais privilégiés de règlement judiciaire.

Le 19 avril 1982 MIDAL et Maître TRENZ demandent à la Cour de :

- déclarer la société LELY aussi irrecevable que le fondement en son appel, de l'en débouter,
- recevoir MIDAL en son appel incident, de l'y déclarer bien fondée,

Y faisant droit :

- 1°- sur le brevet n° 71.29520:
 - infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a sursis à statuer sur la demande en contrefaçon de LELY,
 - constater la nullité absolue de ce brevet et de débouter en conséquence LELY de sa demande,
- 2°- sur le brevet 76.19890 :
 - confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la revendication 12 ne saurait protéger une plaque s'étendant d'une façon continue sur toute la largeur de la machine et en ce qu'il a débouté LELY de sa demande en contrefaçon de ce brevet,
- 3°- sur le brevet 70.30686,
 - confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé la revendication 3 dudit brevet, infirmant pour le surplus, de dire et juger que les revendications 1,2,4, 5 et 13 sont nulles pour défaut de nouveauté et d'activité inventive,
 - subsidiairement, de dire et juger que la portée des revendications 1,2,3,4,5 doit être limitée à une structure comportant un bras reportant l'articulation en un point éloigné de l'extrémité du châssis et que la machine exposée en vente par la concluante ne reproduit pas cette caractéristique,
 - Relevant la concluante (sic) en sa demande reconventionnelle, de condamner LELY à lui payer la somme de 100.000 frs en réparation du préjudice à elle causé par cette procédure abusive et celle de 50.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par conclusions du 15 septembre 1982, la société MIDAL bénéficiaire d'un concordat homologué par jugement du 6 novembre 1981 du tribunal de grande instance de Mulhouse, demande la mise hors de cause de Maître TRENZ, syndic, et demande acte de son désistement d'appel incident, désistement expressément limité à la partie du jugement du 9 décembre 1980 en ce qu'il a sursis à statuer sur la demande en nullité du brevet n° 71.29520.

Le 17 septembre 1982 LELY réplique en réitérant ses précédentes conclusions et demandant le maintien dans la cause de Maître TRENSZ en sa qualité de commissaire au concordat. 3

Discussion-

I.- Sur la procédure :

1°- La mise hors de cause de M^e TRENSZ-

Considérant qu'il est constant que la société NIDAL mise en règlement judiciaire par jugement du tribunal de grande instance de Mulhouse du 30 avril 1980, a, par une décision de ce même tribunal en date du 6 novembre 1981, vu homologuer le concordat obtenu de ses créanciers,

Qu'elle a en conséquence à bon droit sollicité la mise hors de cause de Maître TRENSZ qui était intervenu à l'instance en sa qualité de syndic à son règlement judiciaire,

Considérant en effet que NIDAL se trouvant in bonis, peut poursuivre seule valablement la procédure,

Considérant que la demande de LELY tendant au maintien dans la cause de Maître TRENSZ en sa qualité de commissaire au concordat doit être rejetée comme mal fondée la présente instance relative à une contrefaçon de brevets étant indépendante de l'exécution du concordat,

Considérant qu'il convient donc de mettre hors de cause Maître TRENSZ,

4° page/.

2°- Le désistement partiel de l'appel incident de NIDAL-

Considérant que dans ses premières écritures NIDAL formant appel incident a demandé à la Cour, infirmant le jugement en ce qu'il a surseis à statuer sur la demande en nullité du brevet 71.29520, de constater la nullité de ce brevet,

Considérant que par conclusions du 15 septembre 1982, NIDAL demande acte de son désistement d'appel incident, désistement expressément limité à la partie du jugement du 9 décembre 1980 en ce qu'il a surseis à statuer sur la demande en nullité du brevet 71.29520 jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait rendu son arrêt sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 28 avril 1980 ayant prononcé l'annulation de ce brevet,

Considérant que LELY avait de son côté demandé la confirmation des dispositions du jugement attaqué relatives au brevet 71.29520,

Considérant qu'il convient donc de donner acte à NIDAL de son désistement partiel d'appel incident,

Considérant qu'il s'ensuit que ne restent dans la présente instance que les deux brevets n° 70.30686 et 76.19890.

II.- Le brevet n° 76.19890-

1°- Sur la portée du brevet-

A.- Considérant que ce brevet tel que revendiqué par LELY concerne une herse rotative qui comporterait une barre frontale destinée à remédier à l'inconvénient provenant de ce que les rotors étant contrarotatifs projettent de la terre vers l'avant,

Considérant que la description qui en est exactement faite par les premiers juges n'est en rien critiquée par les parties,

Considérant que le litige porte essentiellement sur la portée de la revendication 12 qui sera ci-après examinée étant appelé que le brevet décrit une herse rotative comportant un châssis et une pluralité de ganes de travail contrarotatifs disposés dans ledit châssis, les uns à côté des autres, tournant autour d'axes sensiblement verticaux et qui sont munis d'au moins une dent dont la partie travaillant la terre reste dans le sol au cours du fonctionnement caractérisé :

4

- revendication 1 par le fait qu'elle comporte une pluralité de dents disposées en avant du châssis aux endroits où la terre est déplacée vers l'avant par les dents des organes rotatifs, ces dents étant à une profondeur moindre que celle des dents des organes rotatifs; de telle sorte que la terre projetée vers l'avant vienne heurter lesdites dents.

Le brevet précise (page 3 lignes 16 et 17): " De ce fait la terre est répandue de façon régulière et émietlée ".

- revendication 2 : ces dents sont alignées en une rangée en avant du châssis,

- revendication 3 : ces dents sont disposées symétriquement par rapport au plan d'intersection de deux organes rotatifs tournant vers l'avant

- revendication 6 : ces dents sont disposées par paires

- revendication 7 : la différence de profondeur entre des dents fixes et ces dents mobiles est supérieure à 5 cm.

- revendications 8 et 9 : ces dents sont portées par des étriers fixés sur un support horizontal réglable en hauteur,

- revendication 10 : ces dents sont montées sur un support horizontal s'étendant en avant du châssis parallèlement à celui-ci auquel il est relié par des moyens permettant de le régler en hauteur.

- revendication 11 : le support portant ces dents peut pivoter autour d'un axe horizontal,

- revendication 12 : ces dents peuvent être remplacées par plusieurs pièces en forme de plaque et de bandes de matière flexible,

B.- Considérant que NIDAL rappelle qu'elle ne conteste pas la validité du brevet et qu'elle s'oppose seulement aux prétentions de LELY qui voudrait voir protéger par la revendication 12 " une plaque s'étendant de façon continue sur toute la largeur de la machine " soutenant que la zone frontale des machines vendues par NIDAL constitue un équivalent des dents fixes verticales objet du brevet 76.19890,

C.- Or considérant que la revendication 12 ne prévoit, ainsi que l'ont exactement relevé les premiers juges, que le remplacement des dents par plusieurs pièces en forme de plaque et non par une seule pièce s'étendant sur toute la largeur de la machine,

Considérant que dans ses conclusions LELY fait une citation tronquée de cette revendication en indiquant : " les dents peuvent être remplacées par plusieurs pièces en forme de plaque " alors que le texte complet indique aussi " et de bandes de matière flexible ",

Considérant qu'aucune justification des prétentions de LELY ne saurait être tirée du texte du brevet page 3 (lignes 29 à 32) où il est dit : " Bien que cela ne soit pas représenté sur les figures, il va de soi qu'au lieu de dents 18 ou 18 A et 18 B on peut également utiliser une ou plusieurs pièces en forme de plaque ou des bandes de matière flexible ",

Qu'il est manifeste que le texte du brevet, en ceci nettement explicité par les figures, prévoit une multiplicité de dents, chacune pouvant être remplacée par une ou plusieurs plaques ou bandes de matière flexible,

Qu'ainsi que le soulignent exactement les premiers juges " il n'est nullement prévu dans la description que les plaques puissent être accolées bord à bord de façon à former un rideau continu ",

Que le brevet précise au contraire (page 1 §2) : " Selon l'invention c'est uniquement aux endroits où les organes actifs projettent la terre vers l'avant que le dispositif comporte des mécanismes qui distribuent cette terre d'une manière uniforme " et page 2 ligne 16: " les organes disposés à l'avant de la barre 2, à l'endroit où la terre est déplacée vers l'avant par les dents 9 des organes actifs 4, empêchent la projection de la terre vers l'avant ",

Considérant que des revendications il ressort que ces " mécanismes " sont " une pluralité de dents " (revendication 1 à laquelle sont rattachées les revendications suivantes concernant des détails de réalisation et de positionnement de ces dents fixes par rapport aux dents mobiles des organes de travail contre rotatifs, ces dents pouvant être remplacées ainsi qu'il est dit à la revendication 12.

Considérant qu'en présence d'un texte sans ambiguïté 5
et de dessins qui montrent des pièces largement séparées les unes des au-
tres, on ne saurait sans ajouter au brevet dire que la revendication I2
protège une plaque qui, comme dans la machine arguée de contrefaçon, est
rigide et s'étend en bandeau continu sur toute la largeur de la machine,

2°- Sur la contrefaçon-

4° ch- A du
26 oct 1982

A. Considérant qu'il ressort des prospectus et photogra-
phies annexés au procès-verbal de constat du 7 mars 1979 que la herse rota-
tative NIDAL comporte une pièce en forme de barre (dite barre de pré nivellement cf tarif n° 79/I qui est l'une des annexes du procès-verbal) qui s'étend
sur toute la longueur de la machine, en avant des dents de travail,

Considérant que LELY soutient que cette barre continue pl-
cée en avant du châssis aux endroits où la terre est déplacée vers l'avant
est au plan de la contrefaçon l'équivalent des pièces en forme de plaque
(revendication I2) auxquelles on aurait ajouté des éléments de remplissage
les joignant les uns aux autres,

Qu'en disposant une barre continue en avant des rotors on
ne supprime pas les pièces en forme de plaque mais au contraire on reproduit
ces pièces et on dispose, en plus des éléments contrefaisants, des éléments
complémentaires,

Qu'ainsi la barre continue de la herse de NIDAL reproduit
les caractéristiques essentielles de la revendication I2 du brevet LELY,

Considérant que LELY a fait projeter à l'audience un film
pour établir que la terre est projetée à l'avant de la machine sur la lon-
gueur de celle-ci entre les groupes de dents ou de plaques et elle rappelle
que son brevet a prévu que l'on pouvait disposer des plaques partout où la
terre est projetée vers l'avant, la revendication I2 devant être prise en
combinaison avec l'une quelconque des revendications précédentes et notamment
la revendication I,

B.- Or considérant qu'ainsi qu'il a été déjà relevé le texte
de la revendication I2 ne prévoit le remplacement des dents que par plusieurs
pièces de matière flexible et non par une seule pièce s'étendant sur toute
la largeur de la machine, aucune indication dans la description n'envisageant
par ailleurs que la terre soit projetée sur toute la largeur de la machine,
les mécanismes du brevet étant disposés " uniquement aux endroits où les orga-
nes actifs projettent la terre ",

Considérant que NIDAL soutient avec pertinence qu'il n'y
a pas d'équivalence entre la barre de sa herse et les dents ou plaques du
brevet LELY,

Considérant en effet que sont équivalents les moyens qui,
bien qu'étant de forme différente, exercent la même fonction en vue de ré-
sultats semblables,

Considérant que les moyens en l'espèce sont différents :
une barre unique rigide continue dans la herse NIDAL, des dents, plaques ou
bandes de matière flexible dans le brevet LELY,

Que ces moyens n'exercent pas la même fonction et ne pro-
duisent pas le même résultat puisque les pièces espacées du brevet ont par
leur positionnement, pour fonction et résultat de distribuer d'une manière
uniforme la terre que les dents des organes actifs projettent contre elles
et d'obtenir une terre répandue de manière régulière et qui est émietlée
tandis que la barre de la machine arguée de contrefaçon qui forme déflecteur
a pour fonction de constituer un écran rigide refoulant vers le bas les pi-
èces contenues dans le sol effectuant un pré nivellement du terrain et pour
résultat de protéger les organes de travail,

Considérant que dans ces conditions le grief de contrefa-
çon n'est pas fondé et qu'il y a lieu de débouter LELY de toutes ses demandes
concernant le brevet 76.19890,

III.- Le brevet n° 70.30686-

1°- sur la portée du brevet-

Considérant qu'il convient tout d'abord de rappeler que

6.

LELY admettant implicitement la nullité de la revendication 3 prononcée par le jugement attaqué, n'invoque devant la Cour que la contrefaçon des revendications 2,4,5,6,7 et 13 tandis que de son côté NIDAL, qui conteste la contrefaçon, conclut à la nullité des revendications 1,2,4,5 et 13 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive et, subsidiairement, à une portée limitée des revendications 1 à 5 du brevet,

Considérant que l'objet dans la revendication 1 du brevet est une machine pour travailler le sol comportant une pluralité d'organes de travail contrarotatifs, munis de dents, entraînés par la prise de force d'un tracteur, lesdits organes rotatifs tournant autour d'axes pratiquement verticaux et étant disposés les uns à côté des autres par une poutre transversale à la direction du tracteur, poutre portant à ses deux extrémités des plaques latérales s'étendant pratiquement verticalement jusqu'au sol, plaques qui sont articulées à la poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement,

Que selon la revendication 2 les plaques latérales sont pratiquement parallèles à la direction d'avancement; que, ces plaques sont articulées à la poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement en s'écartant latéralement (revendication 3) par des moyens leur permettant de se débattre librement à la fois en s'écartant latéralement et en s'élevant et s'abaissant (revendication 4),

Que les moyens d'articulation de chaque plaque sont constitués par un axe parallèle à la plaque porté par la poutre (revendication 5), axe situé à une certaine distance de l'extrémité de la poutre (revendication 6),

Que selon la revendication 7 chaque plaque de protection est montée sur un bras qui peut tourner autour dudit axe,

Que selon la revendication 13 chaque plaque de la machine, selon l'une quelconque des revendications 1 à 11, comporte à l'avant une partie biseautée,

2°- Sur la validité des revendications 1,2,3,4,5 et 13-

Considérant qu'il convient tout d'abord d'observer que la nullité de ces seules revendications étant demandée, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la validité des revendications 6 et 7 pour lesquelles LELY demande à la Cour de confirmer le jugement et de les déclarer valables,

Considérant que NIDAL demande à la Cour d'une part de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la nullité de la revendication 3, revendication que LELY n'invoque plus en appel, d'autre part, de déclarer nulles les revendications 1,2,4,5 et 13, subsidiairement de limiter la portée des revendications 1 à 5,

Considérant que la revendication 3 a été annulée par le jugement qui a exactement constaté que les moyens permettant aux plaques de se débattre librement en s'écartant latéralement ne sont pas décrits dans le brevet,

Considérant qu'il convient donc de confirmer sur ce point la décision des premiers juges,

Considérant qu'à l'appui de sa demande en nullité des revendications 1,2,4,5 et 13 NIDAL fait valoir les antériorités que constitueraient tant sur le plan de la nouveauté que sur celui de l'activité inventive, deux brevets BOLDRIN et HAKO,

Mais considérant que de telles antériorités - à juste

4° ch-A du
26 oct 1982

titre écartées sur le plan de la nouveauté par les premiers juges relativement aux seules revendications 2,5 et 13 alors considérées comme nulles par NIDAL - ne sont pas opérantes,

a)- Sur la nouveauté :

Considérant que selon la revendication 1 le domaine de l'invention est le suivant : - des plaques situées aux extrémités latérales de la herse, - des plaques verticales et qui touchent le sol, - des plaques articulées à une poutre transversale et qui peuvent se débattre librement,

Que les autres revendications sont toutes dépendantes de la revendication 1,

Considérant que le brevet allemand HAKO 1101.840 concerne une fraise aratoire dont la structure est différente puisqu'elle comporte un capot de protection dont les plaques latérales articulées aux parties rigides du capot peuvent pivoter vers l'extérieur de sorte que les corps du renouveau ne bloquent pas l'outil au cours du travail,

Que ce brevet enseigne que les plaques sont articulées aux parties rigides du capot par des charnières longitudinales disposées perpendiculairement à l'avant et plaquées aux parties fixes du capot par des ressorts,

Considérant par ailleurs que la sardeuse du brevet BOLDI 699034 non plus n'enseigne pas la structure de la machine LELY; qu'on y trouve pour empêcher l'enfoncement excessif des coupeaux, des régulateurs de profondeur positionnés latéralement ainsi que le montre nettement la figure 1 et dont la description est complétée par les figures 7 et 8 : il s'agit de patins en tôle munis de deux barres plates d'attaque et montés sur les pivots filetés faisant saillie du couvercle;

Considérant que les antériorités opposées ne sauraient être valablement invoquées pour détruire la nouveauté de la revendication 1 du brevet LELY,

Considérant en effet outre que dans le brevet allemand HAKO 1101.840 concernant une fraise aratoire les plaques latérales remplissent une fonction de protection de la machine ainsi qu'il est bien précisé à la description et qu'il n'y a pas coopération avec les organes de travail dans une fonction d'émiettement de la terre,

Qu'il s'agit d'une machine de structure différente à axe horizontal dans laquelle il n'y a aucune projection latérale de la terre et qu'à diverses reprises le brevet précise que le but recherché est d'éviter que les corps durs ne pénètrent à l'intérieur du capot,

Considérant par ailleurs qu'ainsi que l'ont relevé exactement les premiers juges, si l'antériorité divulgue le positionnement des plaques et de l'axe d'articulation tels qu'enseignés par les revendications 2 et 5 du brevet LELY il y a lieu de retenir que ces revendications concernant des détails de réalisation de l'invention, sont des revendications dépendantes de la revendication 1 et prises en combinaison avec elle,

Considérant que les premiers juges ont donc exactement dit que le brevet HAKO ne saurait antérioriser ces revendications protégeant des caractéristiques *entiant* dans une combinaison que ce brevet n'a pas enseignée,

Considérant que pour les mêmes motifs la demande en annulation de la revendication 4 doit être rejetée,

Considérant qu'en ce qui concerne la revendication 13, re

lative à la forme biseautée de la partie avant de la plaque, le tribunal a, à juste titre, écarté la prétendue antériorité BOLDRIN n° 699034,

Que ce brevet décrit une sarceuse comportant des parties en forme de plaque fixe et biseautée vers l'avant mais il ne divulgue pas la combinaison décrite au brevet LELY,

Que là non plus il n'y a pas de problème de projection latérale de terre à résoudre et que les moyens sont différents (plaques fixes servant de patins), que la fonction est différente, la plaque en forme de patin étant destinée à régler la hauteur de l'outil de travail et que le résultat (réglage de profondeur) est également différent,

b)- Sur l'activité inventive-

Considérant qu'en présence des brevets HAKO et BOLDRIN on ne peut prétendre qu'il n'y ait pas eu d'invention de la part de LELY dans le brevet 70.30686 qui ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique,

Qu'il y a en effet dans le dispositif LELY une combinaison entre les plaques mobiles et les outils rotatifs, la fonction des plaques étant, outre d'éviter que la terre ne soit projetée à l'extérieur d'émietter la terre dont les mottes se brisent sur les plaques et de disperser la terre en évitant la formation de *clumps*,

Que rien que dans les brevets HAKO et BOLDRIN ne suggère cela,

Considérant qu'il ne suffit pas de transporter la plaque fixe biseautée servant de patin de la sarceuse de BOLDRIN dans un dispositif semblable à celui de la fraise aratoire de HAKO pour obtenir la combinaison de la herse rotative de LELY,

Qu'au contraire, eu égard à la structure et à la fonction des moyens enseignés par ces deux brevets, une combinaison entre eux ne peut être envisagée,

Qu'en effet, les patins de BOLDRIN portent le poids de sa machine et si on les rend mobiles et au dessus du sol comme les plaques de HAKO la machine n'est plus portée et si les plaques du type HAKO doivent porter la machine BOLDRIN elles ne peuvent plus se débattre,

Considérant qu'il n'y a donc pas une évidence pour l'homme de métier connaissant ces deux brevets qui le conduirait, par une simple application de la technique, à réaliser l'objet du brevet 70.30686 qui doit être déclaré valable en les revendications examinées,

c)- Sur la limitation de la portée de certaines de ces revendications-

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne les revendications 1 et 4 la portée de celles-ci doit être limitée ainsi que le demande NIDAL,

Considérant que les premiers juges ont en effet exactement relevé à propos de la revendication 1 que le brevet ne décrit aucun moyen permettant aux plaques de se débattre librement, c'est-à-dire dans toutes les directions; qu'il indique seulement que les plaques sont verticales et mobiles en hauteur, s'adaptent ainsi aux irrégularités du sol et permettant un morcellement régulier de la terre travaillée et d'éviter que des accumulations de terre ne se forment aux extré-

4°ch- A du
26 oct 1982

mités de la machine,

Qu'ils ont donc à juste titre limité la portée de cette première revendication en disant que l'expression " se débattre librement " doit s'interpréter comme permettant aux plaques de se débattre librement en hauteur et que la protection de cette revendication porte sur des plaques latérales portées par la poutre à ses deux extrémités, s'étendant pratiquement jusqu'au sol, lesdites plaques étant articulées à la poutre par des moyens leur permettant de se débattre librement en hauteur,

Considérant en ce qui concerne la revendication 4 que NIDAL relève exactement que si elle a été déclarée valable par les premiers juges la portée de cette revendication a été à juste titre limitée,

Considérant en effet qu'aucun moyen particulier ne permet aux plaques de se débattre librement autrement qu'en hauteur mais que cependant du fait qu'elles sont fixées à un bras qui pivote, il résulte que lorsqu'elles s'élèvent ou s'abaissent au contact des irrégularités du sol, elles s'écartent latéralement dans une certaine mesure (et non pas librement) au cours de la trajectoire circulaire que leur imprime le pivotement de ce bras,

Considérant qu'il ne s'agit là que d'un résultat que LELY ne peut prétendre faire breveter,

Considérant que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué admettant la validité des revendications 1 à 4 en a limité la portée en indiquant que les moyens de la revendication 1 ne permettent qu'un libre débattement en hauteur et que l'écartement latéral revendiqué dans la revendication 4 et qui ne vient pas de moyens particuliers décrits au brevet, ne pouvait être que celui résultant, dans une certaine mesure, d'un pivotement du bras sur lequel la plaque est fixée,

Considérant que la portée de ces deux seules revendications doit en ce sens être limitée,

Considérant que NIDAL prétend voir apporter d'autres restrictions à la portée des revendications 1,2,3,4,5 dont elle demande qu'elle soit " limitée à une structure comportant un bras reportant l'articulation en un point éloigné de l'extrémité du châssis ", structure que la machine incriminée ne reproduit pas,

Mais considérant qu'il convient de noter que la revendication 1 peut être prise séparément ou en combinaison avec les autres revendications qui toutes en dépendent,

Qu'il y est seulement indiqué que les plaques sont situées aux deux extrémités de la poutre tandis que c'est la revendication 6 également invoquée par LELY qui prévoit que l'axe d'articulation de chaque plaque est situé à une certaine distance (et non point du reste en un point éloigné) de l'extrémité de la poutre,

Considérant qu'il s'ensuit que d'aucune des revendications invoquées par NIDAL et qui sont supportées par la description du brevet, ne peut être tirée la justification de la limitation de leur portée telle que sollicitée par NIDAL dont la demande sur ce point doit être rejetée comme mal fondée,

IV.- Sur la contrefaçon -

Considérant que se rapportant aux pièces annexées au procès-verbal de constat du 7 Mars 1979, concernant trois modèles de herbes rotatives E 2000, ER 2500 et ERS 3.000 exposées par NIDAL au Salon International de la machine agricole, les premiers juges ont exactement relevé que ces

machines comportent des plaques latérales qui ne sont pas fixées à des bras eux-mêmes articulées au châssis à une certaine distance de l'extrémité de la poutre mais tout au contraire articulées directement à l'extrémité de celle-ci et que dès lors ne peuvent avoir qu'un débattement latéral à l'exclusion de tout débattement en hauteur et que de surcroît ces plaques ne se débattent pas librement car elles sont rappelées par des ressorts,

Qu'il convient d'insister sur le fait que dans la structure des machines incriminées il n'y a pas de bras ni aucun moyen équivalent permettant le débattement en hauteur des plaques du brevet LELY et que par ailleurs NIDAL soutient avec pertinence que le ressort de rappel confère à la plaque une certaine solidarité avec le châssis qu'on ne retrouve pas dans le dispositif du brevet,

Considérant en définitive que les machines incriminées ne reproduisent pas la combinaison de moyens du brevet et que le grief de contrefaçon doit être rejeté comme mal fondé,

V.- Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts-

A.- Considérant que NIDAL, qui avait à ce titre sollicité l'allocation d'une somme de 50.000frs en première instance a, devant la Cour, formé une demande en 100.000 frs de dommages-intérêts pour procédure abusive soutenant que LELY " déforme systématiquement le contenu de ses brevets pour mieux harrasser ses concurrents " et que par ailleurs elle a agi avec une légèreté blâmable en assignant sur la base d'un brevet 71.29520, qui avait fait l'objet d'une décision d'annulation antérieurement à l'exploit introductif de la présente instance,

Considérant que les premiers juges avaient sursis à statuer sur cette demande en raison du sursis à statuer sur la contrefaçon du brevet 71.29520,

B.- Mais considérant que LELY a pu de bonne foi se méprendre sur la portée et l'étendue de ses droits et que particulièrement la cassation intervenue de l'arrêt de Toulouse annulant le brevet 71.29520 par lequel NIDAL s'est désistée, fait apparaître que la brevetée a pu de bonne foi élever une contestation sur la reproduction de caractéristiques d'un titre dont la validité lui paraissait inattaquable,

Considérant en conséquence qu'il convient de rejeter comme mal fondée la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive,

VI.- Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile-

A.- Considérant que NIDAL demande condamnation de LELY à lui payer sur le fondement de cet article une somme qu'en cause d'appel elle a portée de 20.000 à 50.000 frs,

Considérant que pour la même raison du sursis à statuer sur une partie de la demande de LELY, les premiers juges ont également sursis à statuer sur cette demande,

B.- Considérant que le brevet 71.29520 n'étant plus dans la cause, il convient de statuer sur cette demande,

Considérant qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de NIDAL qui obtient gain de cause sur l'essentiel de ses prétentions l'intégralité des frais non taxables par elle exposés pour se

4°ch-A du
26 oct 1982

défendre dans la présente instance,

Considérant qu'en regard aux éléments soumis à l'appréciation de la Cour il convient de fixer à 20.000 frs la somme qui lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Met hors de cause Maître TRENSZ,

Donne acte à la société NIDAL de son désistement d'appel incident, désistement expressément limité à la partie du jugement du 9 décembre 1980 en ce qu'il a sursis à statuer sur la demande en nullité du brevet 71.29520,

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a déclaré valables les revendications 6 et 7 du brevet n° 70.30686 et en ce qu'il a sursis à statuer sur les demandes en dommages-intérêts et du chef de l'article 700 du nouveau code de procédure civile de la société NIDAL,

Réformant sur ces points :

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la validité des revendications 6 et 7 du brevet n° 70.30686 dont la nullité n'est pas demandée,

Déboute la société NIDAL mal fondée en sa demande en dommages-intérêts,

Condamne la société VAN DER LELY à payer à la société NIDAL une somme de 20.000frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société VAN DER LELY aux entiers dépens de première instance et d'appel,

Dit que Maître PAMART, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

*provisé dix
à rayé mille/.*

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORMAL
Le Greffier,



